

**COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT  
REUNION DU 23 DECEMBRE 2004**

**Le gouvernement, réuni le 23 décembre 2004, a examiné, entre autres, des projets de délibération, et des projets d'arrêté.**

**L'essence à 114 CFP/litre**

Les prix de l'essence et du gazole, dépendent d'un certain nombre de facteurs et en particulier des cours mondiaux du pétrole.

Afin d'éviter une fluctuation perpétuelle des prix à la pompe, une taxe de stabilisation variable permet de maintenir un prix fixe à la pompe sur l'ensemble du territoire en absorbant dans une certaine limite les variations des cours mondiaux.

Cependant, l'augmentation considérable des prix du pétrole depuis 2003 (+ 60%) rend inévitable une augmentation des prix à la pompe, la marge de mouvement laissée par la taxe de stabilisation ayant été complètement absorbée par la hausse des prix à la production. Sans cette augmentation, la Nouvelle-Calédonie devrait payer la différence aux pétroliers.

L'arrêté pris ce jour a fixé respectivement le prix de l'essence à 114 CFP (au lieu de 111,4 CFP) et le gazole à 84 CFP (au lieu de 79,4 CFP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Une meilleure information pour les malades**

Au niveau national, une ordonnance de 2003 a étendue à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du code de santé public relatives aux droits de la personne, à l'information des usagers du système de santé et à l'exercice des professions médicales et de la pharmacie.

Le gouvernement propose au congrès une délibération qui a pour objet de définir les modalités d'application de cette ordonnance.

Il s'agit également d'introduire les notions d'hébergement de données relatives au contenu des dossiers médicaux.

L'ordonnance de 2003 porte essentiellement sur :

- Les droits de la personne :
  1. le droit fondamental de toute personne à la protection de la santé,
  2. le respect de la dignité de la personne malade,
  3. l'absence de discrimination dans les soins qui sont dispensés,
  4. le secret des informations concernant la personne. Pour garantir la confidentialité de ces échanges médicaux par voie électronique et leur conservation sur support informatique, un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration
  5. le droit de recevoir les soins les plus appropriés

*La communication*

- l'information des usagers du système de santé et l'expression de leur volonté
  1. le droit d'information de la personne sur son état de santé, sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention proposés et sur les risques nouveaux identifiés,
  2. le consentement libre et éclairé de la personne,
  3. la possibilité de soigner un mineur sans l'autorisation parentale s'il y a opposition du mineur à la communication des informations au titulaire de l'autorité parentale,
  4. la désignation par toute personne majeure, d'une personne de confiance consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté,
  5. l'accès de toute personne à l'ensemble des informations concernant sa santé directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne avec la possibilité d'être accompagnée d'une tierce personne,
  6. la possibilité de déposer des données de santé auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet appelées hébergeurs.
  
- l'information des usagers du système de santé et aux modalités d'accès à ces informations,
  1. droit à l'information sur le coût des soins et leurs conditions de prise en charge,
  2. les procédures d'accès des usagers du système de santé aux informations concernant leur santé. Ces procédures sont aussi destinées aux différents professionnels de santé, aux établissements et services de santé publics et privés ou encore à l'hébergeur de données informatiques. Ils précisent notamment la nature des informations communicables, leurs modalités de consultation ainsi que des procédures spécifiques pour les personnes hospitalisées sous contrainte, les ayants droit d'une personne décédée ou les mineurs.
  
- la prise en charge globale du patient et accès de ce dernier à une information de qualité par la mise en place de la traçabilité des dossiers médicaux.
  1. transmission des informations médicales nécessaires à la continuité des soins à la fin de chaque séjour hospitalier,
  2. réalisation d'un dossier médical, élément indispensable à la prise en charge du patient,
  3. prescriptions médicales clairement datées et signées,
  4. l'obligation d'un archivage de ces dossiers,
  5. un devoir, pour ces établissements, d'informer le patient hospitalisé sur les conditions d'accès à ces informations.
  
- l'intervention de bénévoles pouvant participer à l'ultime accompagnement du malade et définit les contours de ces interventions.

*La communication*

1. la mise en place d'une charte qui définit les principes que doivent respecter les bénévoles dans leur action au sein de l'association à laquelle ils adhèrent,
2. la mise en place d'une convention type entre l'association qui intervient et l'établissement de santé public ou privé.

Ce projet de délibération viendra prochainement en discussion au Congrès.

### **Nouveaux tarifs pour les analyses du laboratoire vétérinaire**

Le laboratoire de Nouvelle-Calédonie (LNC), accrédité aux normes internationales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est le laboratoire de référence de la Nouvelle-Calédonie chargé du contrôle, des diagnostics, des analyses et des études en laboratoires. Le LNC réalise ou sous-traite des analyses ayant trait à la santé animale, à la sécurité des aliments, à la qualité des aliments et la phytopathologie.

Aujourd'hui, les tarifs du LNC ne sont plus adaptés aux techniques d'analyse actuelles. Dans le domaine de la santé animale, le LNC étant le seul intervenant local, le gouvernement propose que les tarifs restent attractifs afin d'assurer le retour d'un nombre conséquent d'informations de terrain et de permettre à la DAVAR d'assurer pleinement ses missions de contrôle et de réglementation sanitaire. Les analyses spécifiques aux chats et chiens ont été revalorisées, en revanche, celles relatives aux animaux de rente (bovin, porcin, caprin etc ...) et de travail (chevaux, bœufs etc ...) ont obtenu la possibilité de bénéficier d'un tarif dégressif.

Par ailleurs dans le domaine de l'agro-alimentaire, le gouvernement a décidé de revoir les tarifs à la hausse pour s'aligner, à terme, sur les laboratoires privés, mais cette hausse tarifaire place encore le LNC aux 2/3 des tarifs pratiqués par les laboratoires privés.

### **Subventions au sport**

Un total de 4.290.880 CFP de subventions a été attribué aux ligues et comités suivants :

- Fédération de cyclisme
- Ligue calédonienne de sport adapté et handisport
- Comité régional de gymnastique de Nouvelle-Calédonie.

Ces subventions tendent essentiellement à récompenser les sportifs de haut-niveau, dont notamment trois au titre du Handisport, sélectionnés pour les Jeux Olympiques d'Athènes.

Lors de sa réunion du 16 décembre, le gouvernement avait également accordé les subventions suivantes pour un montant global de 4 millions de F :

- Association Acces
- Catamaran club de Nouméa
- CRKAMANC
- CTOS
- Judo club de Dumbéa

*La communication*

- Ligue calédonienne de sport adapté et handisport
- Ligue de rugby
- Ligue régionale de tir
- Office municipal des sports de Païta
- Tae kwon do Mont-Dore

## **Un arrêté portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2005**

A l'instar des années précédentes, le gouvernement a arrêté le programme des importations de la Nouvelle-Calédonie pour 2005. Les mesures mises en place en 2004 sont reconduites, complétées, amendées ou précisées. Les propositions de modifications des mesures de restrictions quantitatives ont toutes fait l'objet d'une validation des professionnels concernés au sein des commissions consultatives réunies à l'initiative de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Seules les mesures prises dans le secteur du chocolat diffèrent de l'avis de la CCI.

Pour ce qui concerne le riz, la CCI a suspendu l'instruction du dossier en cours d'année. Toutefois, pour 2005, le contingent annuel sur les riz blanchis, qu'ils soient à grains ronds ou longs, est rétabli à son niveau de 2003. Les riz à grains ronds, suspendus à l'importation en 2003, sont maintenant autorisés sous couvert du même contingent.

En tout état de cause, toutes les mesures de régulation des importations feront l'objet, au cours de l'année 2005, d'une étude économique approfondie qui devra aboutir, après concertation, à un programme général des importations de la Nouvelle-Calédonie pour 2006 correspondant à la fois aux besoins des calédoniens et aux possibilités de productions locales.

**Par ailleurs lors de la réunion du 16 décembre le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures :**

### **L'aide au passage aérien reconduite en 2005**

Le gouvernement a décidé de reconduire en 2005 le montant de l'aide au passage aérien établi pour 2004, ainsi que le montant de l'impôt servant de référence pour en bénéficier. En effet, le montant de la prochaine dotation pour la continuité territoriale n'est pas encore connu avec précision et il est donc difficile, après seulement trois mois de fonctionnement, de connaître le nombre exact de bénéficiaire sur une année complète.

Par ailleurs, une nouvelle disposition stipule que le justificatif des dix ans de résidence vaut désormais également pour le conjoint ou les enfants si le demandeur en a la charge.

### **Automatisation du dédouanement et du fret international**

Le gouvernement a décidé d'automatiser le système de dédouanement du fret international, pour les fonctions :

- D'établissement, de stockage et de validation des déclarations en douane,

*La communication*

- De délivrance du bon à enlever,
- D'édition des états de gestion, des états comptables et statistiques nécessaires aux opérations de dédouanement.

Le système de dédouanement automatisé entrera en service le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il s'appuiera sur une nouvelle déclaration en douane des marchandises. Ce document (semblable à celui utilisé dans l'Union Européenne) se substituera aux modèles de déclarations actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement définit la forme du document, les conditions de son établissement et de sa recevabilité, les informations à y mentionner et les pièces à y annexer.

### **Renouvellement de licences de pêches en zone économique exclusive**

Le gouvernement a renouvelé 9 licences de pêche pour les armements qui se sont acquittés de leur obligation au regard des statistiques de pêche :

- Navimon (8 navires)
- Pêcherie de Nouvelle-Calédonie (10)
- Albacore (2)
- Pierre Mourin (1)
- Sea Horse (1)
- Tuna Pêche (1)
- Iaora export (1)
- Pescana (4)
- Sofrana (1)

### **Divers**

Le gouvernement a arrêté la liste des 38 diplômes étrangers, titres ou grades, assimilés à ceux exigés pour se présenter au concours externes des catégories A, B et C de certains cadres territoriaux ou pour le recrutement sur titres permettant l'accès à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.